



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-025

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2024-02-12-00003 - Arrêté du 12 février 2024 Fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée (6 pages) Page 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-02-08-00007 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière, portée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat sur la commune de Sorgues (5 pages) Page 13

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-02-09-00001 - ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024 n° 013?? portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 19

84-2024-02-12-00004 - ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024- 014 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 22

84-2023-12-22-00093 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement APM MONACO sis, 18 rue Saint-Agricol à AVIGNON (3 pages) Page 25

84-2024-02-22-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie de Marie sis, ZI Courtine Avenue Jean Marie Tjibaou à AVIGNON (3 pages) Page 29

84-2023-12-22-00092 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Café de Marie sis, 40 boulevard Saint Roch à AVIGNON (3 pages) Page 33

84-2023-12-22-00089 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement COTE BOULANGE SAS sis, 190 rue Henri Bellet à AVIGNON (3 pages) Page 37

84-2023-12-22-00090 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Les écuries des petites dames sis, 2911 route de Saint-Saturnin à VELLERON (3 pages) Page 41

84-2023-12-22-00097 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS FACOPA sis, 20 Boulevard Saint Roch à AVIGNON (3 pages) Page 45

84-2023-12-22-00087 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop sis, 637 avenue de Roumanille à APT (3 pages) Page 49

84-2023-12-22-00111 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux BNP PARIBAS sis, 692 avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS (3 pages)	Page 53
84-2023-12-22-00110 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux CEPAC sis, 11 cours Jean Jaurès à SAINTE CÉCILE LES VIGNES (3 pages)	Page 57
84-2023-12-22-00104 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Antiquités Brocantes Laurent Ardonceau sis, 7 avenue des 4 otages à L ISLE SUR LA SORGUE (3 pages)	Page 61
84-2023-12-22-00116 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 Avenue Meynard à VALREAS (3 pages)	Page 65
84-2023-12-22-00123 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 chemin des Coudoulets à PERNES LES FONTAINES (3 pages)	Page 69
84-2023-12-22-00115 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 11 Boulevard Raspail à AVIGNON (3 pages)	Page 73
84-2023-12-22-00121 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 2 Avenue Pierre Semard à AVIGNON (3 pages)	Page 77
84-2023-12-22-00120 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 20 Place Clemenceau à ORANGE (3 pages)	Page 81
84-2023-12-22-00122 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 204 cours Léon Gambetta à CAVAILLON (3 pages)	Page 85
84-2023-12-22-00117 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 Place Jérusalem à AVIGNON (3 pages)	Page 89
84-2023-12-22-00118 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 7 Avenue Pasteur à BOLLENE (3 pages)	Page 93
84-2023-12-22-00114 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 86 cours Gambetta à LE THOR (3 pages)	Page 97
84-2023-12-22-00119 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 9 avenue Jean Jaurès à COURTHÉZON (3 pages)	Page 101

84-2023-12-22-00113 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, Place du Portail Neuf à PERNES LES FONTAINES (3 pages)	Page 105
84-2023-12-22-00106 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Bédoin sis, Sur le cours à BEDOIN (3 pages)	Page 109
84-2023-12-22-00109 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Entraigues sis, 167 route d'Avignon à ENTRAIGUES-SUR-LASORGUE (3 pages)	Page 113
84-2023-12-22-00108 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Monteux sis, place de la Glacière à MONTEUX (3 pages)	Page 117
84-2023-12-22-00107 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Vedène sis, rue de la République à VEDENE (3 pages)	Page 121
84-2023-12-22-00100 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Crédit Mutuel sis, 131 Place de Verdun à CARPENTRAS (3 pages)	Page 125
84-2023-12-22-00088 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Gendarmerie Pernes-les-fontaines sis, 7 rue Traverse de l'Audifrette à PERNES LES FONTAINES (3 pages)	Page 129
84-2023-12-22-00091 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LC CASH sis, 147 avenue de l'Europe à ORANGE (3 pages)	Page 133
84-2023-12-22-00094 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 19656 sis, 98 avenue de Tarascon à AVIGNON (3 pages)	Page 137
84-2023-12-22-00112 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 avenue Pierre Séward à AVIGNON (3 pages)	Page 141
84-2024-02-06-00005 - ARRÊTÉ Portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages pour l'année 2024, applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon. (1 page)	Page 145
84-2023-12-22-00095 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de B&M France SAS sis, ZAC Porte du Vaucluse à SORGUES (3 pages)	Page 147
84-2023-12-22-00096 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LECLERC sis, 1001 rue Folard Centre commercial Les portes de la cité à MORIERES-LESAVIGNON (3 pages)	Page 151

84-2023-12-22-00102 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de AUBERT SA sis, 135 rue du sous marin ZAC La Cristole à AVIGNON (3 pages)	Page 155
84-2023-12-22-00098 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de L'or en cash sis, Cours René Char à L ISLE SUR LA SORGUE (3 pages)	Page 159
84-2024-02-13-00002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours à l'Association des Secouristes et Sauveteurs de Vaucluse (UNASS84). (3 pages)	Page 163
84-2024-02-13-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse (CD FFSS 84) (3 pages)	Page 167
84-2023-12-22-00124 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de JONQUERETTES (3 pages)	Page 171
84-2023-12-22-00099 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ZARA sis 533 ZI Saint Tronquet à LE PONTET (3 pages)	Page 175
84-2023-12-22-00101 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de AUBERT SA sis CC Avignon Nord Lot commercial n°5 à SORGUES (3 pages)	Page 179
84-2023-12-22-00125 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ERILIA sis 2b Avenue de la Synagogue à AVIGNON (3 pages)	Page 183
84-2023-12-22-00103 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de L'or en cash sis 406 avenue Charles de Gaulle à ORANGE (3 pages)	Page 187
84-2023-12-22-00105 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Foyer d'accueil médicalisé Résidence Terro Flourido sis 2 rue Pierre Poisson à AVIGNON (3 pages)	Page 191

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-12-00003

Arrêté du 12 février 2024 Fixant la liste des
personnes habilitées à venir assister, sur sa
demande, un salarié lors de l'entretien préalable
à licenciement ou à rupture conventionnelle de
son contrat de travail à durée indéterminée



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 12 février 2024

Fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, D 1232-4 à D 1232-12 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-131 du 29 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature, dans le cadre de ses attributions et compétences, à Mme Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, à Monsieur Eric POLAZZON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°2023-131 est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit – **en annexe n°1** :

Article 3 :

La durée de leur mandat est fixée à **trois ans**,
à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 28 février 2027.

Article 4 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Vaucluse et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 :

La liste prévue à l'article 2 – annexe n°1 sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie du département et sur les sites internet de la DDETS et de la Préfecture de Vaucluse :

<https://paca.dreets.gouv.fr/Vaucluse> : *document à télécharger « liste des conseillers du salarié »*

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 12 février 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé : Mr Eric POLAZZON

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

Annexe 1 de l'arrêté du 12 février 2024

validité jusqu'au 28/02/2027

Art.D1232-4 al.3 "Les conseillers du salarié exercent leurs fonctions à titre gratuit"

TITRE	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession ou secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	ROUCH	Henry	06 07 08 78 22	Apt Cavaillon Pertuis	assurance	CFE-CGC
Mr	SPITZ	Patrick	06 88 03 10 25	Apt Cavaillon Pertuis	métallurgie	CFE-CGC
Mr	FAURE	Fabrice	06 10 81 26 51	Apt Pertuis	chauffeur poids lourds	CFDT
Mr	COMBES	Clément	06 50 07 24 85	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	COUPIER	Sylvie	06 09 65 26 99	Avignon	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mr	DELHOUM	Anthony	07 81 01 78 83	Avignon	chauffeur routier	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	DESBONNETS	Brigitte	06 72 44 41 88	Avignon	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mme	DEVALQUENAIRE	Sylvie	06 09 97 72 97	Avignon	conseillère emploi	UNSA
Mr	ELAHOUEL	Brahim	06 82 34 60 68	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	KERISIT	Gabriel	06 76 82 05 37	Avignon	tous secteurs	CGT
Mme	PAPOUGNOT	Melissa	06 10 32 20 72	Avignon	transport - conductrice	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	PEREZ	Adrien	06 41 75 13 11	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	SIDI MOUSSA	Sherrihane	06 62 78 71 97	Avignon	transport - responsable d'activité	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	RAYNAUD	Pascal	06 11 33 49 16	Avignon Carpentras Apt Cavaillon	commerce - dirigeant de sté	sans

Mr	QUEYTAN	Alexandre	06 21 94 38 29	Avignon Carpentras Orange	demandeur d'emploi	CFDT
Mr	SOUCHU	Martin	06 82 58 15 29	Avignon Carpentras Orange	commerce	UNSA
Mr	TONEGUZZO	Robin	06 35 23 12 64	Avignon Carpentras Orange	commerce	UNSA
Mme	CHAUSSE	Nathalie	06 36 51 74 22	Avignon Carpentras Orange Cavaillon	chimie	CFE-CGC
Mr	SANCHEZ	Martial	06 50 56 41 85	Avignon Carpentras Orange Cavaillon	chimie	CFE-CGC
Mr	GRAMMELSPACHER	Vincent	06 43 41 83 58	Avignon Cavaillon	agro alimentaire	CFE-CGC
Mr	WAGNER	Stéphane	06 20 43 50 10	Avignon Cavaillon Apt	commercial GD	sans
Mme	LECUYER	Angélique	06 22 39 15 84	Avignon Cavaillon Carpentras	transport	CFE-CGC
Mme	AHANTRIOU	Nadia	06 83 23 95 21	Avignon et alentours	immobilier	CGT
Mr	CARL	Jérôme	06 10 18 54 84	Avignon et alentours	commerce	CGT
Mr	DELBOS	Frédéric	07 69 63 27 93	Avignon et alentours	convoyeur de fonds	CGT
Mr	NAJID	Nabil	06 60 33 94 16	Avignon et alentours	commerce	CGT
Mr	ODRU	Jean-François	07 81 46 18 26	Avignon et alentours	industrie	CGT
Mr	SPINARDI	Denis	06 19 45 53 70	Avignon et alentours	tous secteurs	CGT
Mr	SCATENA	Jean Pierre	06 51 12 39 57	Avignon Nord Vaucluse Bollène	retraité	UNSA
Mr	JOLLIVET	Benoit	06 22 39 69 16	Avignon Orange	agro alimentaire	CFE-CGC
Mr	KEBIRI	Amar	06 25 13 33 33	Avignon Sorgues	transport	CGT
Mr	ETCHEBARNE	Josselin	06 15 14 43 11	Bollène	sécurité	CGT
Mme	COATLEVEN	Marie-Catherine	06 61 34 11 24	Bollène Vaison Orange	métallurgie	CFE-CGC
Mme	DE MARTINO	Anne-Marie	06 81 66 82 53	Carpentras	banque	CFE-CGC
Mr	LUCBERNET	Gaëtan	06 13 23 11 17	Carpentras	vendeur multi-média	CFTC PACA ET CORSE

Mr	CONVERT	Michel	06 09 11 95 86	Carpentras +30km autour	conseiller en assurance	UNSA
Mme	HORTAL	Frédérique	06 17 55 25 23	Carpentras Mon- teux Sorgues	industrie	CGT
Mr	EL BARNI	Youssef	06 10 68 06 11	Le Thor et alen- tours	commerce	CGT
Mr	EL KAMEL	Mohamed-Ali	06 59 49 38 45	Orange	industrie	CGT
Mme	LAFOND	Diane	06 32 59 97 65	Orange Avignon	santé	CGT
Mr	BLAIN-RIGAUD	Yann	06 15 72 33 81	Orange Nord Vaucluse	chaudronnerie serrurerie	CFDT
Mme	CLAUDE	Sabine	06 73 92 97 93	Pertuis	santé action so- ciale	CGT
Mr	HONTALVA	Arturo	07 68 49 08 47	Pertuis	santé action so- ciale	CGT
Mme	JOUVAL	Isabelle	06 27 99 25 91	Pertuis	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mr	PICCA	Patrick	06 68 19 13 99	secteur Pertuis	retraité	FO
Mr	TSCHANTRE	Robin	06 85 87 35 34	secteurs Orange Vaison		FO
Mme	AUBERT	Jehanne	06 76 82 02 00	Valréas Vaison la Romaine Bollène	métallurgie	CFE-CGC
Mr	ADDI	Badr	06 51 07 69 05	Vaucluse	transport routier	CFDT
Mr	ALTMAYER	Thierry	06 11 38 60 82	Vaucluse	routier	SUD
Mr	AMARAT	Abdel Ali	06 98 72 55 64	Vaucluse	propreté - agent d'entretien	CFDT
Mr	BENASSILA	Anouar	06 09 94 89 25	Vaucluse	transport	CFDT
Mme	BOULAL	Priscilla	06 74 42 66 72	Vaucluse		FO
Mr	CHARI	Hocine	06 14 60 94 12	Vaucluse	chauffeur rou- tier	CGT
Mr	CHATEL	Pierre	06 20 75 30 11	Vaucluse	VRP - lunetterie	sans
Mr	EL HANTLAOUI	Boujama	06 84 50 20 50	Vaucluse	transport	CFDT
Mr	EL KHALFIOUI	Mohammed	07 62 02 47 39	Vaucluse	transport routier	CFDT

Mr	GIBAUDAN	Nicolas	06 20 62 96 20	Vaucluse	tous secteurs	CGT
Mr	GUETTAF	Djemel	06 07 80 60 81	Vaucluse	contrôleur - télécommunication	CFDT
Mr	H'NAINI	Ali	07 83 69 48 09	Vaucluse		FO
Mr	KEFI	Adrien	06 63 07 64 36	Vaucluse	éducateur spécialisé	CFDT
Mr	MAKRANI	Nordine	06 19 69 63 22	Vaucluse	conducteur routier	CFDT
Mr	MARCHIONI	Jean-Philippe	06 29 52 76 61	Vaucluse		FO
Mr	METIFIOT	Joël	06 89 84 73 40	Vaucluse		FO
Mr	PERROT	Christian	06 12 48 84 07	Vaucluse	retraité	CFDT
Mr	POIREAU	Philippe	06 20 66 61 68	Vaucluse	préventeur	CFDT
Mr	PRIZZON	Dominique	06 77 97 92 92	Vaucluse	retraité	FO
Mr	PROKSCH	Hervé	06 20 47 50 07	Vaucluse		FO
Mr	SANCHEZ	David	06 12 80 07 33	Vaucluse	transport	CFDT
Mme	SANCHEZ	Marie	06 14 79 03 91	Vaucluse		FO
Mme	BIETRY RAFFA	Cristelle	06 32 26 55 73	Vaucluse sauf Pertuis	conductrice receveuse vérificatrice	CFDT
Mr	BENABBES	Mousse	06 72 14 23 92	Vaucluse		FO
Mme	CORTES	Irène	06 88 00 60 44	Vaucluse		FO
Mr	DE GAILLANDE	Frédéric	06 75 62 35 45	Vaucluse		FO
Mr	GIRARDIN	Yannick	06 13 81 59 44	Vaucluse		FO
Mme	MARQUET	Cécile	07 82 80 95 51	Vaucluse		FO
Mr	POMARO	Olivier	06 22 69 86 08	Vaucluse	en formation	FO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-08-00007

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière, portée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat sur la commune de Sorgues



Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière, portée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat sur la commune de Sorgues

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54, L. 153-55 et R. 153-17 relatifs à la procédure de déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec le PLU et ne nécessite pas une déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-17 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine Demaret, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat du 3 avril 2023 lançant la procédure de déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Haladjian valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues organisée au siège de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 30 novembre 2023 ;

Vu la décision n° CU-2023-3540 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de non soumission du projet à une évaluation environnementale en date du 25 novembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n°E23000117/84 du 9 janvier 2024 portant désignation de M. Jérôme SEGUIN en tant que commissaire-enquêteur ;



Considérant que le projet est porté par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat non compétente en matière de PLU et que conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Considérant que le dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sorgues, à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de l'entreprise Haladjian et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues qui en est la conséquence.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique sera ouverte du lundi 11 mars 2024 à 8h00 au jeudi 28 mars 2024 à 17h00, soit 18 jours entiers et consécutifs, sur le site de la mairie de Sorgues, centre administratif – service urbanisme : 80 route d'Entraigues 84700 Sorgues.

ARTICLE 3 :

Par décision n°E23000117/84 du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 janvier 2024, le commissaire enquêteur est M. Jérôme SEGUIN, DRH santé au travail en retraite.

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- La décision de l'autorité environnementale de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU ;
- Le plan de zonage Nord modifié du PLU ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique, conformément à l'article R. 123-8 3° du code de l'Environnement.



ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sorgues et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Sorgues du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le dossier pourra être consulté depuis un poste informatique mis à disposition en mairie de Sorgues.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable sur le site internet :

- de la préfecture de Vaucluse et accessible au lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Publications / Enquêtes publiques.
- de la mairie de Sorgues et accessible au lien suivant : <https://www.sorgues.fr/>

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier adressé à : M. le commissaire enquêteur, enquête publique mise en compatibilité du PLU de Sorgues, 80 route d'Entraigues, 84700 Sorgues. Ce dernier annexera les courriers au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Mise en compatibilité du PLU de Sorgues ».

Les courriers électroniques envoyés sur l'adresse mise à disposition (ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr) seront annexés au registre d'enquête tout comme les courriers papier.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Sorgues, afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

- le lundi 11 mars 2024 de 8h00 à 12h00
- le mercredi 20 mars 2024 de 13h00 à 17h00
- le jeudi 28 mars de 13h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

Cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public quinze jours (15) au moins avant son ouverture :

- Par affichage en mairie de Sorgues où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, le maire de Sorgues justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9.



- Par affichage au siège de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat pendant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, le président de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9.
- Par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.
- Par publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Publications / Enquêtes publiques.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet, disposera d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de mise en compatibilité du PLU de Sorgues pour l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier soumis à l'enquête, accompagné du registre, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées à la préfète de Vaucluse (Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 :

La préfète de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Sorgues ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9 et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Toute personne pourra demander auprès de madame la préfète de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

ARTICLE 11 :

À l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du PLU de Sorgues éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire et de l'avis de la commune de Sorgues est approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 12 :

Madame la préfète de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le président de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

AVIGNON, le 08/02/2024
La préfète
Signé : Violaine DEMARET

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-09-00001

ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024 n° 013
portant retrait d'une habilitation dans le
domaine funéraire

**Bureau de la réglementation, des titres
et des élections**

ARRÊTÉ

DCL-BRTE 2024 n° 013
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRTE-2021-063 du 27 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle « pompes funèbres Anaïs PERIN, exploitée par Madame Anaïs PERIN, gérante ;

VU l'extrait du registre national des entreprises en date du 1^{er} février 2024 indiquant que le tribunal de commerce d'Avignon a prononcé le 19 juillet 2023, la liquidation judiciaire de l'entreprise « pompes funèbres Anaïs PERIN » sise 59, avenue de la Libération à Jonquières (84150) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée le 27 août 2021 sous le numéro **2021-84-325** à l'entreprise individuelle « pompes funèbres Anaïs PERIN, modifié par l'arrêté préfectoral, exploitée par Madame Anaïs PERIN, gérante, est retirée.

Article 2 : l'arrêté préfectoral DCL-BRTE-2021-063 du 27 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle, sise 59 avenue de la Libération à JONQUIERES (84150) est abrogé ;

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 9 février 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale

signé
Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-12-00004

ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024- 014 portant habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

ARRÊTÉ
DCL-BRTE 2024- 014
portant habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRUCT-BRE-2017-046 du 31 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire;

VU la demande présentée par Madame Soazig CATALANO et Monsieur Gilbert CATALANO, co-gérants de la SARL « AMBULANCE CATALANO », dont le siège est sis au 220, chemin de Derboux à Rochegude (26790), sollicitant le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement secondaire sis 619, boulevard Frédéric Mistral à Piolenc (84220), en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT : que le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCE CATALANO » 619, boulevard Frédéric Mistral à Piolenc (84220), exploité par Madame Soazig CATALANO et Monsieur Gilbert CATALANO, co-gérants est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant et après mise en bière**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est : **2024-84-152**

ARTICLE 3 : l'habilitation concernant cette activité est accordée pour une période de **5 ans à compter de la date du présent arrêté**

ARTICLE 4 : en application de l'article R.2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 12 février 2024

pour la préfète,
la secrétaire générale

signé
Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00093

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans l'établissement
APM MONACO sis, 18 rue Saint-Agricol à
AVIGNON



Référence du dossier : 20230612

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement APM MONACO sis, 18 rue Saint-Agricol à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Ingrid HIGUERAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement APM MONACO, sis 18 rue Saint-Agricol à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Ingrid HIGUERAS, représentant l'établissement APM MONACO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230612 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 2 caméras (2 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Eva DE OLIVEIRA, Manager de l'établissement APM MONACO, 12 boulevard des Capucines 75009 PARIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Ingrid HIGUERAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-22-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie de Marie sis, ZI Courtine Avenue Jean Marie Tjibaou à AVIGNON



Référence du dossier : 20230610

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Boulangerie de Marie sis, ZI Courtine Avenue Jean Marie Tjibaou à
AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Boulangerie de Marie, sis ZI Courtine Avenue Jean Marie Tjibaou à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie BLACHERE, représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230610 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 3 caméras (3 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Thierry LE DREVE, Directeur QHSE de l'établissement Boulangerie de Marie, 365 chemin DE MAYA 13160 CHATEAURENARD.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marie BLACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00092

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans l'établissement
Café de Marie sis, 40 boulevard Saint Roch à
AVIGNON



Référence du dossier : 20230611

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Café de Marie sis, 40 boulevard Saint Roch à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Café de Marie, sis 40 boulevard Saint Roch à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie BLACHERE, représentant l'établissement Café de Marie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230611 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 2 caméras (2 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Thierry LE DREVE, Directeur QHSE de l'établissement Café de Marie, 365 chemin DE MAYA 13160 CHATEAURENARD.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marie BLACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00089

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement COTE BOULANGE SAS sis, 190 rue Henri Bellet à AVIGNON



Référence du dossier : 20230606

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement COTE BOULANGE SAS sis, 190 rue Henri Bellet à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COTE BOULANGE SAS, sis 190 rue Henri Bellet à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie BLACHERE, représentant l'établissement COTE BOULANGE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230606 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, Directrice de l'établissement COTE BOULANGE SAS, 365 chemin DE MAYA 13160 CHATEAURENARD.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marie BLACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00090

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Les écuries des petites dames sis, 2911 route de Saint-Saturnin à VELLERON



Référence du dossier : 20230607

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Les écuries des petites dames sis, 2911 route de Saint-Saturnin à
VELLERON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie RENONCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Les écuries des petites dames, sis 2911 route de Saint-Saturnin à VELLERON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Aurélie RENONCOURT, représentant l'établissement Les écuries des petites dames est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230607 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Aurélie RENONCOURT, Gérante de l'établissement Les écuries des petites dames, 2911 route de Saint-Saturnin 84740 VELLERON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aurélie RENONCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00097

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans l'établissement
SAS FACOPA sis, 20 Boulevard Saint Roch à
AVIGNON



Référence du dossier : 20230617

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement SAS FACOPA sis, 20 Boulevard Saint Roch à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémie ACHIARDY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS FACOPA, sis 20 Boulevard Saint Roch à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jérémie ACHIARDY, représentant l'établissement SAS FACOPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230617 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 14 caméras (14 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Catherine PANATTONI, Directrice générale de l'établissement SAS FACOPA, 20 boulevard Saint Roch 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jérémie ACHIARDY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00087

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop sis, 637 avenue de Roumanille à APT



Référence du dossier : 20230596

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop sis, 637 avenue de Roumanille à APT

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Diane GOGNAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop, sis 637 avenue de Roumanille à APT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Diane GOGNAU, représentant l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230596 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 1 caméra (1 intérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Diane GOGNAU, Gérante de l'établissement Valkyr'ink Tattoo Shop, 637 avenue de Roumanille 84400 APT.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Diane GOGNAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00111

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans les locaux BNP
PARIBAS sis, 692 avenue Frédéric Mistral à
CARPENTRAS



Référence du dossier : 20230633

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux BNP PARIBAS sis, 692 avenue Frédéric Mistral <Adresse2> à
CARPENTRAS

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de BNP PARIBAS, sis 692 avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Le directeur, représentant l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230633 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;

- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Responsable de l'agence, dans les locaux de BNP PARIBAS, 89-93 rue Marceau 93100 MONTREUIL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Le directeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00110

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans les locaux
CEPAC sis, 11 cours Jean Jaurès à SAINTE CÉCILE
LES VIGNES



Référence du dossier : 20230632

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux CEPAC sis, 11 cours Jean Jaurès à SAINTE CÉCILE LES VIGNES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gestionnaire de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC, sis 11 cours Jean Jaurès à SAINTE CÉCILE LES VIGNES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Gestionnaire de sécurité, représentant l'établissement CEPAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230632 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 3 caméras (3 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Gestionnaire de sécurité, dans les locaux de CEPAC, 430 rue Pierre Simon Laplace ZI des Milles 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gestionnaire de sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00104

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Antiquités Brocantes Laurent Ardonceau sis, 7 avenue des 4 otages à L ISLE SUR LA SORGUE



Référence du dossier : 20230624

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Antiquités Brocantes – Laurent Ardonceau sis, 7 avenue des 4 otages à
L'ISLE SUR LA SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ARDONCEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Antiquités Brocantes – Laurent Ardonceau, sis 7 avenue des 4 otages à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Laurent ARDONCEAU, représentant l'établissement Antiquités Brocantes – Laurent Ardonceau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230624 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 1 caméra (1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Laurent ARDONCEAU, Entrepreneur individuel/commerçant dans les locaux de Antiquités Brocantes – Laurent Ardonceau, 7 avenue des 4 otages 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laurent ARDONCEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00116

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 Avenue Meynard à VALREAS



Référence du dossier : 20230645

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 Avenue Meynard à VALREAS

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 1 Avenue Meynard à VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230645 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 7 caméras (6 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00123

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 chemin des Coudoulets à PERNES LES FONTAINES



Référence du dossier : 20230653

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 1 chemin des Coudoulets à
PERNES LES FONTAINES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 1 chemin des Coudoulets à PERNES LES FONTAINES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230653 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00115

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 11 Boulevard Raspail à AVIGNON



Référence du dossier : 20230644

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 11 Boulevard Raspail à AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 11 Boulevard Raspail à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement BPMED Avignon Raspail est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230644 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 11 caméras (10 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00121

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 2 Avenue Pierre Semard à AVIGNON



Référence du dossier : 20230650

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 2 Avenue Pierre Semard à
AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 2 Avenue Pierre Semard à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230650 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 9 caméras (8 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 6292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00120

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 20 Place Clemenceau à ORANGE



Référence du dossier : 20230649

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 20 Place Clemenceau à ORANGE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 20 Place Clemenceau à ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230649 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00122

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 204 cours Léon Gambetta à CAVAILLON



Référence du dossier : 20230651

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 204 cours Léon Gambetta à
CAVAILLON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 204 cours Léon Gambetta à CAVAILLON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement BPMED Cavaillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230651 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 11 caméras (10 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00117

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 Place Jérusalem à AVIGNON



Référence du dossier : 20230646

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 Place Jérusalem à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 4 Place Jérusalem à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230646 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 12 caméras (9 intérieures, 3 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00118

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 7 Avenue Pasteur à BOLLENE



Référence du dossier : 20230647

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 7 Avenue Pasteur à BOLLENE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 7 Avenue Pasteur à BOLLENE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230647 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 9 caméras (8 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00114

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 86 cours Gambetta à LE THOR



Référence du dossier : 20230643

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 86 cours Gambetta à LE THOR

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 86 cours Gambetta à LE THOR ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230643 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00119

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 9 avenue Jean Jaurès à COURTHÉZON



Référence du dossier : 20230648

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 9 avenue Jean Jaurès à
COURTHÉZON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis 9 avenue Jean Jaurès à COURTHÉZON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Service Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230648 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 14 caméras (9 intérieures, 5 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 6292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00113

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, Place du Portail Neuf à PERNES LES FONTAINES



Référence du dossier : 20230642

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, Place du Portail Neuf à PERNES LES
FONTAINES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, sis Place du Portail Neuf à PERNES LES FONTAINES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement BPMED est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230642 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service sécurité , dans les locaux de Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00106

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Bédoin sis, Sur le cours à BEDOIN



Référence du dossier : 20230627

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de CEPAC Bédoin sis, Sur le cours à BEDOIN

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Bédoin, sis Sur le cours à BEDOIN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement CEPAC Bédoin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230627 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 2 caméras (2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de CEPAC, 430 rue Pierre Simon Laplace ZI des Milles 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00109

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Entraigues sis, 167 route d'Avignon à ENTRAIGUES-SUR-LASORGUE



Référence du dossier : 20230630

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de CEPAC Entraigues sis, 167 route d'Avignon à ENTRAIGUES-SUR-LA-
SORGUE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Entraigues, sis 167 route d'Avignon à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :Le Service Sécurité, représentant l'établissement CEPAC Entraigues est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230630 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de CEPAC Entraigues, 430 rue Pierre Simon Laplace ZI des Milles 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00108

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Monteux sis, place de la Glacière à MONTEUX



Référence du dossier : 20230629

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de CEPAC Monteux sis, place de la Glacière à MONTEUX

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Monteux, sis place de la Glacière à MONTEUX ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement CEPAC Monteux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230629 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de CEPAC, 430 rue Pierre Simon Laplace ZI des Milles 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00107

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Vedène sis, rue de la République à VEDENE



Référence du dossier : 20230628

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de CEPAC Vedène sis, rue de la République à VEDENE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de CEPAC Vedène, sis rue de la République à VEDENE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement CEPAC Vedène est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230628 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service Sécurité , dans les locaux de CEPAC, 430 rue Pierre Simon Laplace ZI des Milles 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00100

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans les locaux de
Crédit Mutuel sis, 131 Place de Verdun à
CARPENTRAS



Référence du dossier : 20230620

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Crédit Mutuel sis, 131 Place de Verdun à CARPENTRAS

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Crédit Mutuel, sis 131 Place de Verdun à CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Chargé de sécurité, représentant l'établissement Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230620 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 13 caméras (12 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Le chargé de sécurité, dans les locaux de Crédit Mutuel, 21 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chargé de sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00088

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans les locaux de la
Gendarmerie Pernes-les-fontaines sis, 7 rue
Traverse de l'Audifrette
à PERNES LES FONTAINES



Référence du dossier : 20230601

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la Gendarmerie Pernes-les-fontaines sis, 7 rue Traverse de l'Audifrette
à PERNES LES FONTAINES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe LIEURES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la Gendarmerie Pernes-les-fontaines, sis 7 rue Traverse de l'Audifrette à PERNES LES FONTAINES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LIEURES, représentant l'établissement Gendarmerie Pernes-les-fontaines est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230601 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 3 caméras (1 intérieure, 1 extérieure, 1 observant la voie publique).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- défense nationale ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

1/3

- assurer la protection des bâtiments publics ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Christophe LIEURES, Commandant de communauté de brigades dans les locaux de la Gendarmerie Pernes-les-fontaines, 7 rue Traverse de l'Audifrette 84210 PERNES LES FONTAINES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Christophe LIEURES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00091

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LC CASH sis, 147 avenue de l Europe à ORANGE



Référence du dossier : 20230608

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de LC CASH sis, 147 avenue de l'Europe à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier LECALVEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de LC CASH, sis 147 avenue de l'Europe à ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier LECALVEZ, représentant l'établissement LC CASH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230608 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 9 caméras (9 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Olivier LECALVEZ, Gérant de LC CASH, 147 avenue de l'Europe 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Olivier LECALVEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00094

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 19656 sis, 98 avenue de Tarascon à AVIGNON



Référence du dossier : 20230613

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de Mondial Relay consigne 19656 sis, 98 avenue de Tarascon à AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 19656, sis 98 avenue de Tarascon à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay consigne 19656 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230613 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 2 caméras (2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Informer le service client.
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service client dédié DPO, dans les locaux de Mondial Relay consigne 19656, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00112

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 avenue Pierre Sémard à AVIGNON



Référence du dossier : 20230640

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux les locaux de Banque Populaire Méditerranée sis, 4 avenue Pierre Sémard
à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de BPMED, sis 4 avenue Pierre Sémard à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Service Sécurité, représentant l'établissement BPMED est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230640 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 3 caméras (3 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service sécurité , dans les locaux de BPMED, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Sécurité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-06-00005

ARRÊTÉ Portant fixation des tarifs de redevances,
droits d'entrées et de pesages pour l'année 2024,
applicables sur le marché d'intérêt national
d'Avignon.

ARRÊTÉ

**Portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages
pour l'année 2024, applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon.**

La Préfète de Vaucluse,

VU le code du commerce, et notamment son article L761-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au Journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU la lettre de la directrice du marché d'intérêt national d'Avignon en date du 26 décembre 2023 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse en date du 30 janvier 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Sont approuvés, les tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages applicables sur le marché d'intérêt national d'AVIGNON pour l'année 2024, fixés par le conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national d'AVIGNON (SMINA) lors de sa séance du 20 décembre 2023, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la présidente du conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national d'AVIGNON (SMINA), et la directrice du marché d'intérêt national d'Avignon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 février 2024.

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Signé : Sabine ROUSSELY

TARIFS 2024

I. LOCATIONS

par an au m² HT

L'indice INSEE à la construction a évolué de **7,99 %** entre 2022 et 2023 (2ème trimestre). L'évolution des tarifs Conseil d'Administration sera de **4,50 %** et plafonné à **3 %** pour les bureaux et à **2 %** pour les restaurants.

I. 1 TERRAINS	
C2	4,22
N1	4,72
C3	4,91
M1	6,35
K	6,49
Y1	8,84
Terrain.....	9,34
B4	9,50
L3	9,56
A1 – B1 – B2 – C3 – K – Z	9,76
O1	10,42
M2	10,86
N2 – Y2	18,79

I. 2 ENTREPOTS	
O2	31,80
B3 Nord	33,24
L1-8 – L1-9 – L1-10	36,17
L1	53,30
M1	56,85
BAUMART – A2 – E – J Anciens – P1 – S1 – S2 – T1 – V1 – V8 – V9	60,07
P2	60,29
J15 – J17	61,48
B3 Sud	67,26
V6 – V7	70,06
A1 – B5 – C1 – G anciens – H1 (Rez-de-chaussée Nord) – J Fruits et Légumes + Réaménagés – S Anciens – Z	88,33
L2 – V2 à V5	94,59
G Pépinière + Réhabilités	104,20
W	104,76
S Rénovés	111,63
T2	126,26
U2	127,11
D5	138,68

I. 3 BUREAUX	
MINES DE SAVEURS – BRASSERIE DU MIN	111,78
Villa	117,20
D1 – D4-1	144,23
U1	144,65
H1 (Rez-de-chaussée Nord/Ouest) – H1 (2 ^{ème} Nord)	162,64
H1 (Rez-de-chaussée Sud)	193,17
H2 (2 ^{ème} Nord/Ouest)	200,59
H1 (Rez-de-chaussée Nord) – H2	205,03
D2	210,02
D3 – D4-2 – D4-3 – D4-4 – D5	221,20
H1 Rez-de-chaussée Est – H1 1 ^{er}	235,79

I. 4 ENSEIGNES (PAR AN HT)	
D1	1 288,41
D2	1 343,50
D4 – H2	1 717,97

Il est à noter que quelques remises sont accordées pour cause de vétusté à certains emplacements.

Le tarif du terrain alloué à titre exclusif et non bâti est de 2/3 du prix du terrain.

TARIFS 2024

II. DROITS D'ENTREE		Euros HT	TTC
II. 1 PRODUCTEURS			
Le ticket.....		3,34	4,00
Abonnement mensuel Mardi Vendredi uniquement.....		23,83	28,60
Abonnement mensuel.....		49,30	59,76
II. 2 ACHETEURS			
Gratuit		-	
II. 3 DIVERS			
Livraisons Fruits et Légumes		3,33	4,00
Abonnement mensuel.....		58,60	70,32
III. PESAGE – POIDS PUBLIC		Euros HT	TTC
Le tarif Pesage – Poids Public			
Tarif unique		5,83	7,00
IV. LOCATION DES SALLES DE REUNION		Euros HT	TTC
IV. 1 Salle « OCEAN »			
Tarif Demi-journée.....		66,00	79,20
Tarif Journée.....		88,00	105,60
IV. 2 Salle « NATURA »			
Tarif Demi-journée.....		88,00	105,60
Tarif Journée.....		126,50	151,80
IV. 3 Salle « AQUA »			
Tarif Demi-journée.....		92,00	110,40
Tarif Journée.....		132,25	158,70
IV. 4 Salles « AURA » - « SOLIS »			
Tarif Demi-journée.....		115,50	138,60
Tarif Journée.....		170,50	204,60
IV. 5 Salle « TERRA »			
Tarif Demi-journée.....		120,75	144,90
Tarif Journée.....		178,25	213,90
IV. 6 Salle « EOLE »			
Tarif Demi-journée.....		178,25	213,90
Tarif Journée.....		264,50	317,40
<i>Pour l'ensemble des salles de réunion, une remise de 50 % est appliquée aux locataires du M.I.N., aux clients réguliers et aux locations de longue durée.</i>			
IV. 7 Photocopies			
Forfait A4 - à la journée		5,00	6,00
Forfait A4 - à la semaine		20,00	24,00
Forfait A4 - au mois (dans la limite de 500 photocopies)		50,00	60,00
V. TARIFS ADMINISTRATIFS		Euros HT	TTC
Pack Domiciliation		90,00	108,00
Pack Domiciliation Plus		130,00	156,00
Exposition de véhicules (€ / Jour / Véhicule)		52,50	63,00
Remplacement lisses barrières péage – ENTREE- SORTIES		450,00	540,00
Balayeuse avec chauffeur (€ / Heure).....		90,00	108,00
Caution pour un badge		-	20,00
Annonce Mensuelle.....		8,36	10,03
Annonce à la Quinzaine.....		5,02	6,02
Annonce à la semaine		2,51	3,01

TARIFS 2024

I. LOCATIONS

par an au m² HT

L'indice INSEE à la construction a évolué de **7,99 %** entre 2022 et 2023 (2ème trimestre). L'évolution des tarifs Conseil d'Administration sera de **4,50 %** et plafonné à **3 %** pour les bureaux et à **2 %** pour les restaurants.

I. 1 TERRAINS	
C2	4,22
N1	4,72
C3	4,91
M1	6,35
K	6,49
Y1	8,84
Terrain.....	9,34
B4	9,50
L3	9,56
A1 – B1 – B2 – C3 – K – Z	9,76
O1	10,42
M2	10,86
N2 – Y2	18,79
I. 2 ENTREPOTS	
O2	31,80
B3 Nord	33,24
L1-8 – L1-9 – L1-10	36,17
L1	53,30
M1	56,85
BAUMART – A2 – E – J Anciens – P1 – S1 – S2 – T1 – V1 – V8 – V9	60,07
P2	60,29
J15 – J17	61,48
B3 Sud	67,26
V6 – V7	70,06
A1 – B5 – C1 – G anciens – H1 (Rez-de-chaussée Nord) – J Fruits et Légumes + Réaménagés – S Anciens – Z	88,33
L2 – V2 à V5	94,59
G Pépinière + Réhabilités	104,20
W	104,76
S Rénovés	111,63
T2	126,26
U2	127,11
D5	138,68
I. 3 BUREAUX	
MINES DE SAVEURS – BRASSERIE DU MIN	111,78
Villa	117,20
D1 – D4-1	144,23
U1	144,65
H1 (Rez-de-chaussée Nord/Ouest) – H1 (2 ^{ème} Nord)	162,64
H1 (Rez-de-chaussée Sud)	193,17
H2 (2 ^{ème} Nord/Ouest)	200,59
H1 (Rez-de-chaussée Nord) – H2	205,03
D2	210,02
D3 – D4-2 – D4-3 – D4-4 – D5	221,20
H1 Rez-de-chaussée Est – H1 1 ^{er}	235,79
I. 4 ENSEIGNES (PAR AN HT)	
D1	1 288,41
D2	1 343,50
D4 – H2	1 717,97

Il est à noter que quelques remises sont accordées pour cause de vétusté à certains emplacements.

Le tarif du terrain alloué à titre exclusif et non bâti est de 2/3 du prix du terrain.

TARIFS 2024

II. DROITS D'ENTREE		Euros HT	TTC
II. 1 PRODUCTEURS			
Le ticket.....		3,34	4,00
Abonnement mensuel Mardi Vendredi uniquement.....		23,83	28,60
Abonnement mensuel.....		49,30	59,76
II. 2 ACHETEURS			
Gratuit		-	
II. 3 DIVERS			
Livraisons Fruits et Légumes		3,33	4,00
Abonnement mensuel.....		58,60	70,32
III. PESAGE – POIDS PUBLIC		Euros HT	TTC
Le tarif Pesage – Poids Public			
Tarif unique		5,83	7,00
IV. LOCATION DES SALLES DE REUNION		Euros HT	TTC
IV. 1 Salle « OCEAN »			
Tarif Demi-journée.....		66,00	79,20
Tarif Journée.....		88,00	105,60
IV. 2 Salle « NATURA »			
Tarif Demi-journée.....		88,00	105,60
Tarif Journée.....		126,50	151,80
IV. 3 Salle « AQUA »			
Tarif Demi-journée.....		92,00	110,40
Tarif Journée.....		132,25	158,70
IV. 4 Salles « AURA » - « SOLIS »			
Tarif Demi-journée.....		115,50	138,60
Tarif Journée.....		170,50	204,60
IV. 5 Salle « TERRA »			
Tarif Demi-journée.....		120,75	144,90
Tarif Journée.....		178,25	213,90
IV. 6 Salle « EOLE »			
Tarif Demi-journée.....		178,25	213,90
Tarif Journée.....		264,50	317,40
<i>Pour l'ensemble des salles de réunion, une remise de 50 % est appliquée aux locataires du M.I.N., aux clients réguliers et aux locations de longue durée.</i>			
IV. 7 Photocopies			
Forfait A4 - à la journée		5,00	6,00
Forfait A4 - à la semaine		20,00	24,00
Forfait A4 - au mois (dans la limite de 500 photocopies)		50,00	60,00
V. TARIFS ADMINISTRATIFS		Euros HT	TTC
Pack Domiciliation		90,00	108,00
Pack Domiciliation Plus		130,00	156,00
Exposition de véhicules (€ / Jour / Véhicule)		52,50	63,00
Remplacement lisses barrières péage – ENTREE- SORTIES		450,00	540,00
Balayeuse avec chauffeur (€ / Heure).....		90,00	108,00
Caution pour un badge		-	20,00
Annonce Mensuelle.....		8,36	10,03
Annonce à la Quinzaine.....		5,02	6,02
Annonce à la semaine		2,51	3,01

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00095

ARRÊTÉ portant modification et autorisation
d'un système de vidéoprotection dans les locaux
de
B&M France SAS sis, ZAC Porte du Vaucluse à
SORGUES

Référence du dossier : 20230614

ARRÊTÉ
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de
B&M France SAS sis, ZAC Porte du Vaucluse à SORGUES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20220346 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de B&M France SAS à SORGUES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de B&M France SAS sis ZAC Porte du Vaucluse, à SORGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Frédéric MARTINEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230614 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 36 caméras (34 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de La direction du magasin, de B&M France SAS, 63800 CURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable,** présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de B&M France SAS est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Frédéric MARTINEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00096

ARRÊTÉ portant modification et autorisation
d'un système de vidéoprotection dans les locaux
de
LECLERC sis, 1001 rue Folard Centre
commercial Les portes de la cité à
MORIERES-LESAVIGNON

Référence du dossier : 20230615

ARRÊTÉ
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de
LECLERC sis, 1001 rue Folard – Centre commercial Les portes de la cité à MORIERES-LES-
AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20230206 du 25 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LECLERC à MORIERES-LES-AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck PUJADAS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de LECLERC sis 1001 rue Folard – Centre commercial Les portes de la cité, à MORIERES-LES-AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Franck PUJADAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230615 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 80 caméras (42 intérieures, 38 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2023 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Jonathan CLAUSS, Directeur de LECLERC, 84310 MORIERES-LES-AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable,** présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 25 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LECLERC est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Franck PUJADAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00102

ARRÊTÉ portant modification et autorisation
d'un système de vidéoprotection dans les locaux
de AUBERT SA sis, 135 rue du sous marin ZAC La
Cristole à AVIGNON

Référence du dossier : 20230622

ARRÊTÉ
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de
AUBERT SA sis, 135 rue du sous marin ZAC La Cristole à AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180271 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de AUBERT SA à AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luc BRANCHINI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de AUBERT SA sis 135 rue du sous marin ZAC La Cristole, à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Luc BRANCHINI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230622 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 6 caméras (6 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue .

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Luc BRANCHINI, Responsable travaux et maintenance de AUBERT SA, 68705 CERNAY.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable,** présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de AUBERT SA est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Luc BRANCHINI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00098

ARRÊTÉ portant modification et autorisation
d'un système de vidéoprotection dans les locaux
de L'or
en cash sis, Cours René Char à L ISLE SUR LA
SORGUE

Référence du dossier : 20230618

ARRÊTÉ
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de L'or
en cash sis, Cours René Char à L'ISLE SUR LA SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180241 du 28 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de L'or en cash à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GERBER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de L'or en cash sis Cours René Char, à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe GERBER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230618 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MOULARD, Sécurité de L'or en cash, 75008 PARIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement**

d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 28 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de L'or en cash est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Christophe GERBER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-13-00002

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours à l'Association des Secouristes et Sauveteurs de Vaucluse (UNASS84).



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours à l'Association des Secouristes et Sauveteurs de Vaucluse (UNASS84).

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Madame Violaine DÉMARET préfète de Vaucluse,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par M. Michel GUY, président de l'association des secouristes et sauveteurs de Vaucluse le 22 janvier 2024 ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, à l'effet d'assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est renouvelé pour **deux ans** à l'association des secouristes et sauveteurs de Vaucluse, à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- GQS
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Sauveteur secouriste du travail (SST)

ARTICLE 2 :

L'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange de Vaucluse s'engage à :

- ✓ assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- ✓ disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- ✓ utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- ✓ assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- ✓ adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation.

ARTICLE 3 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- ✓ suspendre les sessions de formation ;
- ✓ refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- ✓ suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- ✓ retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 :

L'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange de Vaucluse doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Mme la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel GUY, président de l'association des Secouristes de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 13 février 2024

Pour la préfète,
Signé
Le directeur de cabinet,
Vincent NATUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Préfecture de Vaucluse - Service des sécurités -
SIDPC - 84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1 place Beauvau - 75008 PARIS*

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères -CS 88010- 30941 NÎMES cedex 09*

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-13-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse (CD FFSS 84)



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse (CD FFSS 84)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Madame Violaine DÉMARET préfète de Vaucluse,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par M. Rémy Bravais, président du CD FFSS 84 en date du 7 février 2024 ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, à l'effet d'assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est renouvelé pour **deux ans** au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse, à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civique de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse s'engage à :

- ✓ assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- ✓ disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- ✓ utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- ✓ assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- ✓ adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation.

ARTICLE 3 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- ✓ suspendre les sessions de formation ;
- ✓ refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- ✓ suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- ✓ retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 :

Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Vaucluse doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Rémy Bravais, président du CD FFSS 84.

Fait à Avignon, le 13 février 2024

Pour la préfète,
Signé
le directeur de cabinet,
Vincent NATUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités- 84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

"le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00124

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection implanté sur le
territoire de la commune de JONQUERETTES

Référence du dossier :

Arrêté
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune de JONQUERETTES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 20180401 PREF du 18 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Commune de Jonquerettes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Daniel BELLEGARDE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de JONQUERETTES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 20180401 du 18 janvier 2019, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230655, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras visionnant la voie publique.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;

- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Constater les infractions aux règles de circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Daniel BELLEGARDE, Maire de Commune de Jonquerettes, 6 impasse de l'ancienne école à JONQUERETTES 84450.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire Daniel BELLEGARDE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00099

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé
dans les locaux de ZARA sis 533 ZI Saint
Tronquet à LE PONTET



Référence du dossier : 20230619

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ZARA sis 533 ZI Saint Tronquet à LE PONTET

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180218 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de ZARA à LE PONTET ;

Vu la demande déposée par Madame Virginie REISS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ZARA, sis 533 ZI Saint Tronquet, à LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du , est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230619, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 20 caméras (20 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, Directeur département sécurité de ZARA, 22 rue Bergère à PARIS 75009).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Virginie REISS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00101

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans les
locaux de AUBERT SA sis CC Avignon Nord Lot
commercial n°5 à SORGUES



Référence du dossier : 20230621

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de AUBERT SA sis CC Avignon Nord – Lot commercial n°5 à SORGUES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180270 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de AUBERT SA à SORGUES ;

Vu la demande déposée par Monsieur Luc BRANCHINI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la AUBERT SA, sis CC Avignon Nord – Lot commercial n°5, à SORGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du , est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230621, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 7 caméras (7 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Luc BRANCHINI, Responsable travaux et maintenance de AUBERT SA, 4 rue de la ferme à CERNAY 68705.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Luc BRANCHINI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00125

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans les
locaux de ERILIA sis 2b Avenue de la Synagogue à
AVIGNON



Référence du dossier : 20230656

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ERILIA sis 2b Avenue de la Synagogue à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de ERILIA à AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Madame Nathalie CALISE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de ERILIA, sis 2b Avenue de la Synagogue, à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 29 mars 2019, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230656, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 1 caméra (1 intérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du DPO, de ERILIA, 72b rue Perrin Soliers à MARSEILLE 13006).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nathalie CALISE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00103

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans les
locaux de L'or en cash sis 406 avenue Charles de
Gaulle à ORANGE



Référence du dossier : 20230623

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de L'or en cash sis 406 avenue Charles de Gaulle à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de L'or en cash à ORANGE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Christophe GERBER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de L'or en cash, sis 406 avenue Charles de Gaulle, à ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230623, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (3 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MOULARD, Sécurité de L'or en cash, 12 rond-point des Champs Elysées à PARIS 75008.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Christophe GERBER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00105

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans
l'établissement Foyer d'accueil médicalisé
Résidence Terro Flourido sis 2 rue Pierre Poisson
à AVIGNON



Référence du dossier : 20230625

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Foyer d'accueil médicalisé Résidence Terro Flourido sis 2 rue Pierre Poisson à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Foyer d'accueil médicalisé Résidence Terro Flourido à AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent HEMERY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Foyer d'accueil médicalisé Résidence Terro Flourido, sis 2 rue Pierre Poisson, à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2019, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230625, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 7 caméras (4 intérieures, 3 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Laurent HEMERY, Directeur de l'établissement Foyer d'accueil médicalisé Résidence Terro Flourido, 2 rue Pierre Poisson à AVIGNON 84000.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laurent HEMERY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL